

COVID-19 SOUTIEN ENTREPRISES

Synthèse des mesures en cours



BÉNÉFICIER DES DÉLAIS DE PAIEMENT D'ÉCHÉANCES SOCIALES ET/OU FISCALES

Afin de soutenir l'emploi et permettre le retour au travail de salariés aujourd'hui en activité partielle, l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sera maintenue jusqu'au mois d'août. Celle-ci concernera les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs les plus affectés par la crise.

BÉNÉFICIER D'UNE REMISE D'IMPÔTS DIRECTS

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez nous solliciter pour un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Attention, les demandes de reports ne peuvent pas concerner la TVA.

BÉNÉFICIER DU CRÉDIT D'IMPÔT BAILLEURS

Cette mesure, concernant le mois de novembre 2020, est activable jusqu'au 31 décembre 2021.

Tout bailleur peut bénéficier du crédit d'impôt, quel que soit son statut juridique. Le dispositif fiscal est ouvert :

- aux bailleurs personnes physiques, à condition qu'elles soient domiciliées fiscalement en France.
- aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations etc.) et de droit public (établissements publics par exemple).

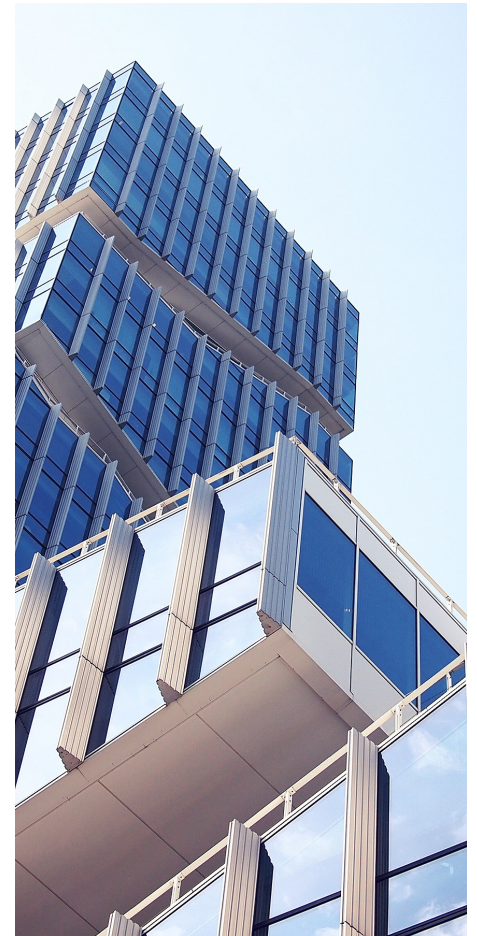
Un dispositif particulier de prélèvement sur recettes est prévu pour les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèderaient à des abandons de loyers dans les mêmes conditions.

Les locaux professionnels pour lesquels des abandons de loyers sont consentis doivent être situés en France.

Parmi les entreprises éligibles, celles qui ont pratiqué du drive-in ou du click and collect pendant le mois de novembre restent éligibles.

En outre, l'entreprise locataire doit :

- avoir un effectif de moins de 5 000 salariés,
- ne pas avoir été en difficulté au 31 décembre 2019, à l'exception des micro et petites entreprises pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- ne pas avoir été en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.



Le montant du crédit d'impôt bailleur:

- **Pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés**

Les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés bénéficieront d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Par exemple : un bailleur qui renonce à un loyer de 600 € percevra une aide de 300 € de l'État sous la forme d'un crédit d'impôt. Il prend à sa charge 300 €, l'entreprise économise 600 €.

- **Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés**

Les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés bénéficieront d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des 2/3 du montant du loyer. Par exemple, un bailleur qui renonce à un loyer de 12 000 € d'une entreprise de 400 salariés recevra une aide de 4 000 € de l'État sous la forme d'un crédit d'impôt. Il prend à sa charge 4 000 € et l'entreprise 4 000 €.



BÉNÉFICIER DU FONDS DE SOLIDARITÉ

En juin, juillet et août, le fonds de solidarité devrait être adapté (en attente d'un futur décret) pour accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture, alors que les contraintes sanitaires (jauge, protocole ou couvre-feu) ne seront pas totalement levées. Devraient être cette fois concernées :

- Les entreprises qui demeurent fermées administrativement. L'aide sera fixée à 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros pour chaque mois de fermeture.
- Les entreprises des secteurs du tourisme, hôtels, cafés et restaurants, événementiel, culture et sport (S1/S1bis) ayant touché le fonds de solidarité en mai. Le fonds de solidarité indemniserait partiellement les pertes de chiffre d'affaires, à raison de :
 - 40 % des pertes de CA en juin (dans la limite de 20 % du CA ou de 200 000 euros).
 - 30 % des pertes de CA en juillet.
 - 20 % des pertes de CA en août. Il sera accessible dès 10 % de pertes de CA. Il ne sera donc plus nécessaire de perdre 50 % de CA pour y accéder.

PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES DES ENTREPRISES

Le dispositif maintenu à l'été 2021

Le dispositif de prise en charge des coûts fixes est maintenu du mois de mai au mois d'août 2021 pour les entreprises éligibles. Sont concernées les entreprises des secteurs S1, S1 bis dont le CA mensuel est supérieur à 1 million d'euros par mois ou des secteurs suivants : salles de sport indoor, thermes, parcs zoologiques et parcs à thème ; commerces de galeries commerçantes fermées ou de stations de montagne, hôtels, cafés, restaurants de montagne.

Le dispositif est étendu aux discothèques, sans condition de chiffre d'affaires, afin de répondre à la situation de reprise plus tardive du secteur.

Ce dispositif permet l'indemnisation de 90 % des charges fixes non couvertes par des recettes pour les entreprises de moins de 50 salariés et de 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés.

OBTENIR UN PRÊT DE TRÉSORERIE GARANTI PAR L'ÉTAT

Suite aux annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance le 14 janvier 2021, il a été convenu avec la Fédération bancaire française, que toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, aient le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE).



NÉGOCIER UN RÉÉCHELONNEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES

Dans le cadre des annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, le 14 janvier 2021, sur le renforcement des aides aux entreprises, les banques se sont engagées à examiner favorablement et de manière personnalisée les moratoires ou les reports d'échéances nécessaires pour les entreprises subissant toujours des restrictions d'activité.

Les entreprises concernées peuvent mobiliser la médiation du crédit en cas de difficultés.

SOLLICITER LE MÉDIATEUR DES ENTREPRISES EN CAS DE CONFLITS

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Toutes les informations pour en bénéficier sont disponibles sur le site Médiateur des entreprises.

Les entreprises concernées peuvent mobiliser la médiation du crédit en cas de difficultés.

METTRE EN PLACE LE CHÔMAGE PARTIEL

Le dispositif d'activité partielle évolue de juin à septembre 2021

Deux nouveaux décrets sont venus préciser l'évolution du dispositif de chômage partiel :

Décret n° 2021-671 du 28 mai 2021

Décret n° 2021-674 du 28 mai 2021

PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES

Les entreprises exportatrices peuvent bénéficier des mécanismes de soutien existants mais aussi de nouveaux dispositifs développés pour faire face à la crise.